

Arrêt

**n° 246 656 du 22 décembre 2020
dans l'affaire X / III**

En cause : X

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître P. ROBERT
Rue Saint Quentin 3
1000 BRUXELLES**

Contre :

**l'Etat belge, représenté par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique,
et de l'Asile et la Migration et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la
Migration**

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 10 avril 2020, par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, tendant à la suspension et l'annulation de l'ordre de quitter le territoire assorti d'une décision d'absence de délai pour le retour volontaire, pris le 26 mars 2020.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 20 octobre 2020 convoquant les parties à l'audience du 30 novembre 2020.

Entendu, en son rapport, J.-C. WERENNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me S. JANSSENS *loco* Me P. ROBERT, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me K. de HAES *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

Le 8 octobre 2013, le requérant a introduit une demande de visa pour un séjour de moins de trois mois. Cette demande a fait l'objet d'une décision de rejet de la partie défenderesse du 6 novembre 2013. Il déclare être arrivé en Italie dans le courant de l'année 2014 muni de son passeport revêtu d'un visa pour un séjour de moins de trois mois et être arrivé en Belgique le 5 mars 2019. Le 13 mars 2019, il est interpellé pour des faits d'escroquerie et est écroué à la prison d'Arlon jusqu'au 26 mars 2020, date à laquelle il est libéré. Le même jour, la partie défenderesse prend à l'encontre du requérant un ordre de quitter le territoire ainsi qu'une interdiction d'entrée pour une durée de huit ans. Cette première décision,

assortie d'une décision d'absence de délai pour le retour volontaire, qui lui ont été notifiées ce même jour constituent les actes attaqués, et sont motivées comme suit :

« L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article suivant/des articles suivants de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

Article 7, alinéa 1^{er} :

- 1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2, de la loi.

L'intéressé n'est pas en possession d'un passeport muni d'un visa valable.

■ 3° si, par son comportement, il est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public
L'intéressé s'est rendu coupable d'escroquerie, de participation à une association de malfaiteurs, faits pour lesquels il a été condamné le 10.02.2020 par le tribunal correctionnel d'Arlon à une peine devenue définitive de 40 mois d'emprisonnement avec sursis de 5 ans pour 10 ans.

Considérant la situation précaire de l'intéressé et le caractère lucratif de ce type de délinquance, il est légitime d'estimer qu'il existe un risque grave, réel et actuel de nouvelle atteinte à l'ordre public;
Eu égard à l'impact social de ces faits, on peut conclure que l'intéressé(e), par son comportement, est considéré(e) comme pouvant compromettre l'ordre public.

Art 74/13

L'intéressé déclare dans le questionnaire droit d'être entendu qu'il a complété en février 2020, ne pas avoir de famille ni de relation durable en Belgique. Il déclare être résident en Italie et y avoir de la Famille Si l'intéressé a un droit au séjour dans ce pays et s'il est muni des documents requis, il peut se rendre dans ce pays. L'article 8 de la CEDH n'est pas d'application. Il ne mentionne pas de craintes qui pourraient faire préjudice à l'article 3 de la CEDH

Ainsi, le délégué de la Ministre a tenu compte des dispositions de l'article 74/13 dans sa décision d'éloignement.

Article 74/14 : Motif pour lequel aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire :

- Article 74/14 § 3, 1^o : il existe un risque de fuite.

3° L'intéressé(e) ne collabore pas ou n'a pas collaboré dans ses rapports avec les autorités.

L'intéressé(e) ne s'est pas présenté à la commune dans le délai déterminé par l'article 5 de la loi du 15/12/1980 et ne fournit aucune preuve qu'il/elle loge à l'hôtel.

■ Article 74/14 § 3, 3^o : le ressortissant d'un pays tiers constitue un danger pour l'ordre public
L'intéressé s'est rendu coupable d'escroquerie, de participation à une association de malfaiteurs, faits pour lesquels il a été condamné le 10.02.2020 par le tribunal correctionnel d'Arlon à une peine devenue définitive de 40 mois d'emprisonnement avec sursis de 5 ans pour 10 ans.

Considérant la situation précaire de l'intéressé et le caractère lucratif de ce type de délinquance, il est légitime d'estimer qu'il existe un risque grave, réel et actuel de nouvelle atteinte à l'ordre public;
Eu égard à l'impact social de ces faits, on peut conclure que l'intéressé(e), par son comportement, est considéré(e) comme pouvant compromettre l'ordre public.

[...]

2. Exposé du moyen d'annulation.

2.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation « de l'article 33 de la Convention de Genève relative au statut des réfugiés ; [...] des articles 7, 62, et 74/13 et 74/14 de la loi du 15 décembre 1980 [...] ; des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, toute décision administrative doit être fondée sur des motifs de droit et de fait qui la précèdent, la provoquent et la justifient ; [...] du principe général de droit de l'obligation de motivation matérielle des actes administratifs, en vertu duquel tout acte administratif doit être fondé sur des motifs exacts en fait, pertinents et admissibles en droit ; [...] des articles 7 et 8 de l'arrêté ministériel du 23.3.2020 portant des mesures d'urgence pour limiter la propagation du Coronavirus COVID-19 ; [...] des articles 3 et 8 de la Convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales (CEDH) ; [...] des articles 4 et 7 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, [...] du principe de bonne administration, impliquant un devoir de soin et de minutie et le respect du principe audi alteram partem ; [...] du principe de proportionnalité ; [...] du principe général de droit européen du respect des droits de la défense ».

Elle cite l'article 5 de la directive 2008/115 transposé dans la loi du 15 décembre 1980 en son article 74/13.

2.1.1. Dans une *première branche*, elle fait valoir que « La décision entreprise ordonne au requérant de quitter le territoire, mais n'indique pas quelle serait sa destination. Elle mentionne uniquement, en chapeau, ordonner au requérant, de nationalité camerounaise, « de quitter immédiatement le territoire de la Belgique, ainsi que le territoire des Etats qui appliquent entièrement l'accès de Schengen, -sauf s'il (si elle) possède les documents requis pour s'y rendre, -sauf si une demande d'asile est actuellement pendante dans un de ces états »

Ce faisant, la partie adverse n'exclut pas un renvoi vers le Cameroun, en violation du principe de non refoulement (Un tel rapatriement est d'ailleurs envisagé dans le courriel, en interne, du 27.2.2020). En effet, le requérant, réfugié reconnu en Italie, n'a plus de demande d'asile pendante. La partie adverse ne s'est par ailleurs pas assurée que le requérant possède les documents requis pour se rendre en Italie. Pire, la partie adverse a affirmé, dans le même courriel du 27.2.2020, que le titre de séjour du requérant ne lui donnait pas le droit de séjourner en Italie (l'original de la carte d'identité italienne du requérant a été égarée par la prison, et le requérant a été absent plus d'un an du territoire italien). La décision entreprise, qui permet l'éloignement du requérant, réfugié reconnu, vers son pays d'origine, le Cameroun, viole l'article 5 de la directive 2008/115 de la loi, ainsi que l'article 33 de la Convention de Genève relative au statut des réfugiés, et les articles 3 de la Convention européenne des droits de l'Homme et 4 de la Charte. »

2.1.2. Dans une *deuxième branche*, la partie requérante soutient que « L'adoption de la décision entreprise, sans examen réel du risque encouru par le requérant d'être exposé à des traitements contraires à l'article 3 de la Convention et 4 de la Charte, a été rendue possible en pratique en raison de la violation du droit d'être entendu du requérant. Si un questionnaire « vragenlijst » a été envoyé à la prison, il a été complété par un tiers, et aucune question n'a directement trait à l'existence d'une protection internationale (La question 9, faisant suite à une mention en Italie, ne permet pas de déterminer quel est le « pays » visé). Il n'a par conséquent pas été entendu de manière utile et effective en vue de l'adoption de la décision entreprise. Il débouche sur un examen partiel, dans la décision entreprise, des éléments visés à l'article 74/13 de la loi, et aux articles 3 de la Convention et 4 de la Charte. La partie adverse a été informée du fait que le requérant dispose d'un titre de séjour en Italie. Elle n'a pas interrogé ce dernier, ni investigué par ailleurs, (sur) le fondement de ce titre (qui est pourtant d'une importance capitale). Elle n'a pas non plus interrogé ce dernier, ni investigué par ailleurs, (sur) la durée de validité de ce titre. Le respect du droit d'être entendu aurait pu (et du) mener à une décision différente. La décision entreprise viole le droit d'être entendu, garanti tant en droit belge qu'en droit de l'Union, comme visé au moyen. »

2.1.3. Dans une *troisième branche*, la partie requérante indique qu' « Il ressort par contre du questionnaire droit d'être entendu, complété de manière partielle, et d'un courriel interne à la partie adverse, que celle-ci était informée de la présence des enfants du requérant en Italie. La partie adverse n'a toutefois pas pris en considération et l'intérêt supérieur de ses enfants (dont deux sont mineurs), en violation de l'article 5 de la directive 2008/115 (transposé à l'article 74/13 de la loi), et des articles 8 de la Convention et 7 de la Charte. La partie adverse affirme par ailleurs dans la décision entreprise, de manière incompréhensible, que l'article 8 de la Convention « n'est pas applicable ». La simple mention selon laquelle le requérant est tenu de quitter le territoire belge « -sauf s'il (si elle) possède les documents requis pour s'y rendre, -sauf si une demande d'asile est actuellement pendante dans un de ces états » ne constitue pas une prise en considération des éléments précités. En effet, informée du fait que le requérant avait des enfants résidant en Italie, elle aurait dû s'assurer que ce dernier pouvait effectivement se rendre dans cet autre Etat membre (et par exemple que son titre de séjour, dont la prison a égaré l'original ; était encore valable, et que son absence durant plus d'un an n'était pas un obstacle à son retour en Italie), avant d'adopter la décision entreprise. »

2.1.4. Dans une *quatrième branche*, la partie requérante indique que « La décision entreprise a été adoptée le 26.3.2020, alors que l'Union est paralysée par une crise sanitaire sans précédent. L'arrêté ministériel du 23.3.2020 portant des mesures d'urgence pour limiter la propagation du Coronavirus COVI-19, dispose en son article 7 que « les voyages non essentiels au départ de la Belgique sont interdits ». Les déplacements au sein de la Belgique sont également limités aux cas urgents et de nécessité (article 8). Ces mesures affectent tant le droit à la vie privée et familiale du requérant (protégé par l'article 8 de la Convention et 7 de la Charte) et le droit de ne pas être exposé (et de ne pas potentiellement exposer les autres) à des traitements inhumains et dégradants, notamment la maladie (article 3 de la Convention et 4 de la Charte). Afin d'enrayer la propagation du Covid19, la Commission européenne a autorisé l'introduction de restrictions à la libre circulation dans l'espace Schengen. Des contrôles sont organisés tant à la frontière belge qu'à la frontière italienne. Il en découle que le requérant est tenu de rester confiné à Bruxelles (dans un hôtel de surcroît), pour une période

indéterminée, et ne peut exécuter la décision entreprise. Comme expliqué à la première branche, il ne peut être expulsé vers le Cameroun, sous peine de violer le principe de non-refoulement. Il ne peut non plus se rendre en Italie, foyer de l'épidémie Covid 19 en Europe. La partie adverse a adopté à l'encontre du requérant une décision (ordre de quitter le territoire sans délai) qu'elle sait inexécutable. Ladite décision est par conséquent disproportionnée et illégale, et viole les dispositions visées au moyen. Elle n'est en outre pas valablement motivée, puisqu'adoptée en pleine période de confinement et de fermeture des frontières, sans que ces circonstances tout à fait particulières ne soient rencontrées dans la décision entreprise (Bien que la partie adverse en ait connaissance, comme cela ressort du courriel du 30.3.2020). Elle viole les principes visés au moyen et les articles 62 et 74/11 de la loi du 15.12.1980, les articles 2 et 3 de la loi du 29.7.1991 et les articles 7 et 8 de l'arrêté ministériel. »

2.1.5. Dans une *cinquième branche*, la partie requérante fait valoir que « La partie adverse n'accorde au requérant aucun délai pour exécuter la décision entreprise. Le requérant a intérêt à contester l'absence de délai, qui peut fonder l'adoption d'une interdiction d'entrée en application de l'article 74/11 de la loi. » Elle cite le prescrit de l'article 74/14 de la loi du 15.12.1980 et indique que « La décision entreprise repose sur l'article 74/14 §3, 1° et 3°. En ce qui concerne le risque de fuite, la partie adverse le déduit du fait que « l'intéressé(e) ne s'est pas présenté à la commune dans le délai déterminé par l'article 5 de la loi du 15/12/1980 et ne fournit aucune preuve qu'il/elle loge à l'hôtel». Ce motif est erroné en fait: le requérant séjournait à l'hôtel en mars 2019 lors de son arrestation, ce qui ressort de son dossier répressif (dont la partie adverse n'a visiblement pas pris connaissance, en violation des principes de bonne administration et du devoir de soin et minutie). Il loge à nouveau à l'hôtel. Le requérant n'a par ailleurs pas été entendu à ce sujet. »

Elle ajoute, « En ce qui concerne le fait que le requérant constitue une menace pour l'ordre public », que « la partie adverse affirme, dans la décision entreprise : « L'intéressé s'est rendu coupable d'escroquerie, de participation à une association de malfaiteurs, faits pour lesquels il a été condamné le 10.02.2020 par le tribunal correctionnel d'Arlon à une peine devenue définitive de 40 mois d'emprisonnement avec sursis de 5 ans pour 10 ans. » Eu égard à l'impact social de ces faits, on peut conclure que l'intéressé(e), par son comportement, est considéré(e) comme pouvant compromettre l'ordre public ». Le conseil du requérant a commandé la copie du dossier administratif du requérant. Ce dossier ne contient pas le jugement en question. Le seul document relatif à l'atteinte à l'ordre public commise par le requérant est une fiche d'écrou, dont il ressort en style télégraphique :

« 02.01B-auteur ou coauteur ### 66 CP ##
20.14A-escroquerie ## art. 496 CP ##
10.05-association de malfaiteurs-participation ## art. 322 a 326 CP ##
(...)
40mP (srs de 5 ans pr 10mP) »

Il ressort de la jurisprudence de la Cour de Justice de l'Union européenne que tout examen de la dangerosité d'un individu dans le cadre de sa situation de séjour doit être individualisé et les faits délictueux en cause replacés dans leur contexte circonstanciel. Dans son arrêt Bouchereau, la Cour rappelle ces deux principes :

« Ainsi, l'existence de condamnations pénales ne peut justifier à elle-seule une mesure de fin de séjour ou d'éloignement, mais cet élément peut être retenu dans la mesure où les circonstances qui ont donné lieu à cette/ces condamnation(s) font apparaître l'existence d'un comportement personnel constituant une menace actuelle pour l'ordre public » (CJUE, Bouchereau, C-30/77, § 28).

L'arrêt P.I. de la Cour a trait, quant à lui, au caractère actuel que doit revêtir la menace, qui implique l'obligation de démontrer, chez l'individu concerné, l'existence d'une tendance à maintenir ce comportement à l'avenir (CJUE, P.I., C-348/09, § 30). Dans l'arrêt Z. Zh., la Cour précise que :

« il y a lieu de considérer qu'un Etat membre est tenu d'apprécier la notion de «danger pour l'ordre public», au sens de l'article 7, paragraphe 4, de la directive 2008/115, au cas par cas, afin de vérifier si le comportement personnel du ressortissant d'un pays tiers concerné constitue un danger réel et actuel pour l'ordre public. Lorsqu'il s'appuie sur une pratique générale ou une quelconque présomption afin de constater un tel danger, sans qu'il soit dûment tenu compte du comportement personnel du ressortissant et du danger que ce comportement représente pour l'ordre public, un Etat membre méconnaît les exigences découlant d'un examen individuel du cas en cause et du principe de proportionnalité. Il en résulte que le fait qu'un ressortissant d'un pays tiers est soupçonné d'avoir commis un acte punissable qualifié de délit ou de crime en droit national ou a fait l'objet d'une

condamnation pénale pour un tel acte ne saurait, à lui seul, justifier que ce ressortissant soit considéré comme constituant un danger pour l'ordre public au sens de l'article 7, paragraphe 4, de la directive 2008/115. » (CJUE, Z. Zh., C-554/13, §50 - le requérant souligne)

Le législateur belge, après avoir rappelé que la notion de raisons d'ordre public ou de sécurité nationale est tirée directement des textes européens tels qu'interprétés par la Cour de Justice, retient que :

« Différents facteurs peuvent ainsi influer sur la gravité de la menace, tels que la nature ou l'ampleur des faits, la nature et la gravité des sanctions encourues ou prononcées, le contexte juridique et/ou politique dans lequel ces faits s'inscrivent, tant au niveau national qu'international, le statut de la victime, le degré de responsabilité ou d'implication de l'intéressé, son statut social ou professionnel de l'intéressé, sa tendance à la récidive ou à maintenir son comportement, le modus operandi, etc. » (Voyez les travaux préparatoire de la loi du 24.02.2017 ayant modifié les dispositions de la loi du 15.12.1980 relatives à la fin du séjour de plus de trois mois pour des raisons d'ordre public ou de sécurité nationale, DOC 54 2215/001, p.19 et 20.)

En l'espèce, la partie adverse ignore tout du contexte dans lequel a été commise l'infraction pour laquelle le requérant a été condamné, le jugement n'étant pas contenu au dossier administratif. La partie adverse retient uniquement, dans le cadre de l'appréciation de la gravité, de la réalité et de l'actualité de la menace prétendument représentée par le requérant, sa situation précaire (sans pour autant investiguer la validité de son titre de séjour en Italie qui lui permet de circuler dans les autres Etats membres pour des périodes inférieures à trois mois), et le « caractère lucratif de ce type de délinquance » (l'analyse de ce « type de délinquance » reposant sur la seule qualification pénale des faits, soit une pratique générale sans qu'il ne soit tenu compte du comportement personnel du requérant). Il en résulte que la partie adverse n'a pas pu, au vu du peu d'éléments en sa possession, examiner la dangerosité que représente le requérant pour l'ordre public afin de se prononcer sur la suppression du délai de départ volontaire conformément à l'article 74/14 de la loi. Si elle avait procédé l'examen individualisé et contextualisé requis, la partie adverse aurait alors dû tenir compte des circonstances qui ont amené le Tribunal à assortir la peine d'emprisonnement d'un sursis sans condition probatoire, ainsi que celles qui ont mené à la libération du requérant après une détention de 12 mois à peine (sans condition, à nouveau). Ces éléments démontrent en réalité l'absence de crainte de récidive. En déduisant des seuls éléments contenus dans le dossier le fait que le requérant « est considéré(e) comme pouvant compromettre l'ordre public », la partie adverse commet une erreur manifeste d'appréciation, ne motive pas à suffisance sa décision (en violation des articles 7, 62 et 74/14 de la loi du 15.12.1980 et 2 et 3 de la loi du 29.7.1991) et a manqué au devoir de prudence et de minutie précité. »

3. Discussion.

3.1.1 Le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 7, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980, le ministre ou son délégué

« peut donner à l'étranger, qui n'est ni autorisé ni admis à séjourner plus de trois mois ou à s'établir dans le Royaume, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé ou doit délivrer dans les cas visés au 1°, 2°, 5°, 11° ou 12, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé :

1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 ;

[...]

3° si, par son comportement, il est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public »

Le Conseil rappelle qu'un ordre de quitter le territoire délivré sur la base de l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980, est une mesure de police par laquelle l'autorité administrative ne fait que constater une situation visée par cette disposition pour en tirer les conséquences de droit.

Le Conseil rappelle également que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

3.1.2. En l'occurrence, le Conseil relève que le premier acte attaqué est, notamment, motivé par le constat, conforme à l'article 7, alinéa 1er, 1°, de la loi du 15 décembre 1980, que le requérant demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis, motif qui n'est nullement contesté par la partie requérante.

3.2. Sur la première branche du moyen, le Conseil constate que le requérant n'a, avant la prise de l'acte attaqué, ni allégué avoir la qualité de réfugié ni indiqué à la partie défenderesse qu'il était reconnu réfugié en Italie, éléments qu'il ne démontre d'ailleurs pas en termes de requête. La partie défenderesse n'était donc pas informée de cet élément de sorte qu'il ne peut lui être reproché d'avoir envisagé un retour vers le Cameroun, ni d'avoir violé le principe de non refoulement et les dispositions y relatives visées à la première branche du moyen.

3.3. Sur la deuxième branche du moyen, prise de la violation du droit d'être entendu quant au statut allégué de réfugié en Italie du requérant, le Conseil constate que celui-ci a signé un questionnaire complété dans lequel il lui a été demandé s'il avait des raisons de craindre un retour dans son pays, question à laquelle il n'a pas répondu. Le Conseil estime dès lors que le requérant a suffisamment été entendu sur ce point puisqu'il a eu l'opportunité de faire valoir sa qualité de réfugié alléguée. L'argument selon lequel aucune question ne portait sur l'existence d'une protection internationale puisque la question susvisée ne permettait pas de savoir si l'existence de crainte devait exister vis-à-vis de l'Italie ou du Cameroun ne permet pas de remettre en cause ce qui précède puisque, sachant que la partie défenderesse envisageait de prendre un ordre de quitter le territoire à son encontre, il pouvait être raisonnablement attendu du requérant qu'il fasse valoir un élément aussi important que sa qualité de réfugié alléguée.

Quant à l'argument selon lequel il revenait à la partie défenderesse de se renseigner sur la nature du titre de séjour du requérant en Italie, le Conseil constate à la lecture du dossier administratif que la partie défenderesse a interrogé les autorités italiennes sur ce point, mais n'a pas obtenu de réponse. Puisque la partie défenderesse ne disposait d'aucun élément indiquant que le requérant pouvait être reconnu réfugié en Italie, il ne peut pas lui être reproché de ne pas avoir mené plus loin ses investigations avant de prendre la décision attaquée.

A cet égard, le Conseil rappelle que c'est au demandeur qui se prévaut d'une situation susceptible d'avoir une influence sur l'examen de sa situation administrative qu'il incombe d'en informer l'administration lorsqu'il est entendu.

3.4. Sur la troisième branche du moyen, relative à l'absence de prise en compte de l'intérêt supérieur de l'enfant dans le cadre des articles 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, 8 de la CEDH et 7 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, le Conseil observe que la partie défenderesse a, dans la décision attaquée, motivé la décision, à cet égard, en ces termes :

« L'intéressé déclare dans le questionnaire droit d'être entendu qu'il a complété en février 2020, ne pas avoir de famille ni de relation durable en Belgique. Il déclare être résident en Italie et y avoir de la Famille Si l'intéressé a un droit au séjour dans ce pays et s'il est muni des document [sic] requis, il peut se rendre dans ce pays. L'article 8 de la CEDH n'est pas d'application. Il ne mentionne pas de craintes qui pourraient faire préjudice à l'article 3 de la CEDH.
Ainsi, le délégué de la Ministre a tenu compte des dispositions de l'article 74/13 dans sa décision d'éloignement. »

Le Conseil constate que dès lors que les enfants du requérant résident en Italie, la partie défenderesse n'avait pas à tenir compte de leur intérêt supérieur dès lors que la décision attaquée n'a pas d'impact direct sur cet intérêt. En effet, l'ordre de quitter le territoire ne peut engendrer, par lui-même, une séparation du requérant et de ses enfants. Il en va de même de la vie familiale du requérant au sens de l'article 8 de la CEDH, l'acte attaqué ne pouvant, pour la même raison, être considéré comme constituant une ingérence dans cette vie familiale. La partie défenderesse était dès lors fondée à juger cette disposition inapplicable en l'espèce.

Quant à l'argument selon lequel il revenait à la partie défenderesse de vérifier que le requérant pouvait se rendre en Italie, le Conseil estime au contraire que la décision attaquée est suffisamment motivée par les constats visés à l'article 7, alinéa 1, 1° et 3° de la loi du 15 décembre 1980 et par le constat de l'absence de vie familiale sur le territoire belge et qu'il revient au requérant de prendre contact avec les autorités italiennes afin de solliciter son retour sur le territoire italien en faisant valoir sa vie familiale et l'intérêt supérieur de ses enfants.

3.5. Sur la quatrième branche du moyen, le Conseil constate que le requérant reste en défaut de démontrer que l'acte attaqué était inexécutable en raison de la pandémie de coronavirus. En effet, si l'article 7 de l'arrêté ministériel du 23 mars 2020, dont la violation est alléguée, indique que les voyages non essentiels au départ de la Belgique sont interdits, le requérant ne prouve pas que son départ de la Belgique pour le Cameroun ou l'Italie, issu de l'exécution de l'acte attaqué, aurait été jugé comme non essentiel par les autorités.

En tout état de cause, même à considérer que ce voyage aurait été interdit en vertu de l'article 7 de l'arrêté ministériel du 23 mars 2020, le Conseil considère que la partie défenderesse ne serait pas fondée à reprocher au requérant de ne pas avoir pu exécuter l'ordre de quitter le territoire attaqué en raison de l'application de l'article 7 de l'arrêté ministériel du 23 mars 2020, la partie défenderesse étant autrice de cette disposition. Par conséquent, l'impossibilité d'exécuter l'ordre de quitter le territoire ne pourrait causer grief au requérant de sorte que l'argumentaire développé à cet égard n'est pas recevable.

S'agissant de la violation alléguée de l'article 3 de la CEDH, le Conseil observe que les arguments développés dans le recours révèlent que les autorités belges ont le souci de respecter les normes sanitaires requises par la pandémie, soit en interdisant les déplacements, soit en les conditionnant par la prise de mesures adéquates. Par ailleurs, le Conseil constate que la partie requérante ne fait valoir aucun élément individuel concret pour étayer le risque qu'elle allègue. En toute hypothèse, la partie requérante n'établit pas de manière sérieuse que le risque de contamination du requérant est plus élevé en Italie ou au Cameroun qu'en Belgique, alors que l'épidémie de COVID-19 a été qualifiée de pandémie par l'OMS.

Quant à l'impossibilité pour le requérant de se rendre au Cameroun en raison de sa qualité alléguée de réfugié, le Conseil constate, à nouveau, que cet élément, non démontré, n'a nullement été communiqué à la partie défenderesse, de sorte qu'il ne peut lui être reproché de ne pas en avoir tenu compte.

Enfin, s'agissant de la critique selon laquelle l'acte attaqué ne serait pas valablement motivé puisqu'il ne mentionnerait pas la pandémie de COVID-19 et les mesures gouvernementales y relatives, il convient de souligner que, par l'ordre de quitter le territoire attaqué, l'autorité administrative ne fait que constater une situation visée par l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980, précité, pour en tirer les conséquences de droit, avec pour conséquence que le constat d'une des situations visées par cette disposition, suffit à lui seul à justifier l'adoption d'une mesure d'éloignement et à la motiver valablement en fait et en droit, sans que l'autorité administrative ne soit tenue en principe de fournir d'autres motifs tenant à des circonstances extérieures à ce constat.

3.6. Il résulte de ce qui précède que la partie défenderesse n'a nullement porté atteinte aux dispositions et aux principes invoqués aux quatre premières branches du moyen.

3.7.1. Sur la cinquième branche du moyen, qui concerne la seconde décision attaquée, par laquelle la partie défenderesse décide de ne pas assortir la première décision attaquée d'un délai, le Conseil rappelle que l'article 74/14 de la loi du 15 décembre 1980 prévoit ce qui suit :

« § 1er.

La décision d'éloignement prévoit un délai de trente jours pour quitter le territoire.

[...]

§ 3.

Il peut être dérogé au délai prévu au § 1er, quand :

1° il existe un risque de fuite, ou;

[...]

3° le ressortissant d'un pays tiers constitue une menace pour l'ordre public ou la sécurité nationale, ou;

[...]

Dans ce cas, la décision d'éloignement prévoit soit un délai inférieur à sept jours, soit aucun délai. »

3.7.2. En l'espèce, dans l'acte attaqué, la partie défenderesse n'accorde aucun délai au requérant pour le départ volontaire, fondant sa décision sur deux motifs distincts. D'une part, elle relève « un risque de fuite », en soulignant que

« L'intéressé(e) ne collabore pas ou n'a pas collaboré dans ses rapports avec les autorités. L'intéressé(e) ne s'est pas présenté à la commune dans le délai déterminé par l'article 5 de la loi du 15/12/1980 et ne fournit aucune preuve qu'il/elle loge à l'hôtel. »

S'agissant de l'interprétation donnée au risque de fuite, l'article 3 de la directive 2008/115/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relative aux normes et procédures communes applicables dans les États membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier (ci-après : la directive 2008/115/CE) définit, en son point 7), le risque de fuite comme

« le fait qu'il existe des raisons, dans un cas particulier et sur la base de critères objectifs définis par la loi, de penser qu'un ressortissant d'un pays tiers faisant l'objet de procédures de retour peut prendre la fuite ».

Cette disposition a été transposée dans l'article 1, §1er, 11°, de la loi du 15 décembre 1980 :

« risque de fuite: le fait qu'il existe des raisons de croire qu'un étranger qui fait l'objet d'une procédure d'éloignement, d'une procédure pour l'octroi de la protection internationale ou d'une procédure de détermination de ou de transfert vers l'état responsable du traitement de la demande de protection internationale, prendra la fuite, eu égard aux critères énumérés au §2 ».

L'article 1, §2, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que

« le risque de fuite visé au paragraphe 1er, 11°, doit être actuel et réel. Il est établi au terme d'un examen individuel et sur la base d'un ou plusieurs critères objectifs suivants en tenant compte de l'ensemble des circonstances propres à chaque cas :

[...]

3° l'intéressé ne collabore pas ou n'a pas collaboré dans ses rapports avec les autorités chargées de l'exécution et/ou de la surveillance du respect de la réglementation relative à l'accès au territoire, au séjour, à l'établissement et à l'éloignement des étrangers;

[...] ».

Le Conseil rappelle à cet égard que selon l'article 5 de la loi du 15 décembre 1980 :

« L'étranger qui ne loge pas dans une maison d'hébergement soumise à la législation relative au contrôle des voyageurs est tenu de se faire inscrire à l'administration communale du lieu où il loge, dans les (trois jours ouvrables) de son entrée dans le Royaume, à moins qu'il n'appartienne à l'une des catégories d'étrangers que le Roi a dispensées de cette obligation. »

3.7.3. Le Conseil observe à la lecture de l'acte entrepris que la partie défenderesse a justifié le risque de fuite par l'absence de coopération du requérant lors de son arrivée en Belgique puisqu'il ne se serait pas soumis à l'obligation d'inscription visée à l'article 5 précité alors qu'il ne démontre pas qu'il logeait dans un hôtel. Le Conseil estime que ce motif relatif à l'absence de coopération du requérant ne repose pas sur des éléments de fait repris au dossier administratif alors qu'il revient à la partie défenderesse de démontrer le risque de fuite allégué. En effet, la partie défenderesse ne pouvait se contenter d'indiquer que le requérant n'a pas démontré qu'il résidait dans un hôtel, mais devait elle-même démontrer qu'il n'y résidait pas, le cas échéant après avoir interrogé le requérant à cet égard - ce qu'elle s'est abstenu de faire - afin de pouvoir considérer que l'obligation visée à l'article 5 précité lui incombe. Il ne peut être reproché au requérant de ne pas avoir respecté le prescrit de cette disposition puisque cela ne ressort aucunement du dossier administratif. Le Conseil relève, au demeurant, que cette disposition n'impose pas à l'étranger qui vient d'arriver sur le territoire d'informer la partie défenderesse qu'un séjour à l'hôtel le dispense de respecter l'obligation y visée. Ce motif ne peut dès lors être considéré comme admissible.

Le Conseil relève, pour autant que de besoin, que l'appréciation erronée des faits de la cause et des circonstances de l'arrivée du requérant en Belgique ressort clairement de l'argumentation développée à cet égard dans la note d'observations puisque la partie défenderesse y indique qu'il ressort de la requête introductory d'instance que le requérant est arrivé sur le territoire en 2014 alors que le requérant y indique clairement être arrivé en Italie en 2014 et n'être arrivé en Belgique, pour un court séjour, que le 5 mars 2019 avant d'être écroué, dès le 12 mars 2019, jusqu'à sa libération, intervenue le même jour que la prise des actes attaqués, le 26 mars 2020.

3.7.4.1. Quant au second motif fondant l'absence de délai pour le départ volontaire il est rédigé comme suit :

« Article 74/14 § 3, 3° : le ressortissant d'un pays tiers constitue un danger pour l'ordre public
L'intéressé s'est rendu coupable d'escroquerie, de participation à une association de malfaiteurs, faits pour lesquels il a été condamné le 10.02.2020 par le tribunal correctionnel d'Arlon à une peine devenue définitive de 40 mois d'emprisonnement avec sursis de 5 ans pour 10 ans.
Considérant la situation précaire de l'intéressé et le caractère lucratif de ce type de délinquance, il est légitime d'estimer qu'il existe un risque grave, réel et actuel de nouvelle atteinte à l'ordre public;
Eu égard à l'impact social de ces faits, on peut conclure que l'intéressé(e), par son comportement, est considéré(e) comme pouvant compromettre l'ordre public. »

A cet égard, le Conseil relève que, dans un arrêt du 11 juin 2015 (C-554/13, Z. Zh. Contre Staatssecretaris voor Veiligheid en Justitie), la Cour de Justice de l'Union européenne a exposé que,

« Partant, il y a lieu de considérer qu'un État membre est tenu d'apprécier la notion de «danger pour l'ordre public», au sens de l'article 7, paragraphe 4, de la directive 2008/115, au cas par cas, afin de vérifier si le comportement personnel du ressortissant d'un pays tiers concerné constitue un danger réel et actuel pour l'ordre public. Lorsqu'il s'appuie sur une pratique générale ou une quelconque présomption afin de constater un tel danger, sans qu'il soit dûment tenu compte du comportement personnel du ressortissant et du danger que ce comportement représente pour l'ordre public, un État membre méconnaît les exigences découlant d'un examen individuel du cas en cause et du principe de proportionnalité. Il en résulte que le fait qu'un ressortissant d'un pays tiers est soupçonné d'avoir commis un acte punissable qualifié de délit ou de crime en droit national ou a fait l'objet d'une condamnation pénale pour un tel acte ne saurait, à lui seul, justifier que ce ressortissant soit considéré comme constituant un danger pour l'ordre public au sens de l'article 7, paragraphe 4, de la directive 2008/115. [...] il convient de considérer que la notion de "danger pour l'ordre public", telle que prévue à l'article 7, paragraphe 4, de ladite directive, suppose, en tout état de cause, en dehors du trouble pour l'ordre social que constitue toute infraction à la loi, l'existence d'une menace réelle, actuelle et suffisamment grave, affectant un intérêt fondamental de la société (voir, par analogie, arrêt Gaydarov, C- 430/10, EU:C:2011:749, point 33 et jurisprudence citée). Il s'ensuit qu'est pertinent, dans le cadre d'une appréciation de cette notion, tout élément de fait ou de droit relatif à la situation du ressortissant concerné d'un pays tiers qui est susceptible d'éclairer la question de savoir si le comportement personnel de celui-ci est constitutif d'une telle menace. Par conséquent, dans le cas d'un ressortissant qui est soupçonné d'avoir commis un acte punissable qualifié de délit ou de crime en droit national ou a fait l'objet d'une condamnation pénale pour un tel acte, figurent au nombre des éléments pertinents à cet égard la nature et la gravité de cet acte ainsi que le temps écoulé depuis sa commission » (points 50 - 59 à 62)

Le Conseil observe, d'emblée, que les seuls éléments relatifs à la condamnation pénale du requérant ressortent uniquement d'un document issu de la prison d'Arlon, très succinct, lequel reprend la condamnation du requérant notamment sous forme d'abréviations peu claires et ne fait pas mention du « caractère lucratif de ce type de délinquance ». Il observe également que le caractère précaire de la situation du requérant ne ressort nullement du dossier administratif qui ne contient aucune information sur ladite situation, notamment en Italie où le requérant résidait légalement. Enfin, le Conseil observe que la partie défenderesse n'indique pas en quoi le sursis qui assortit partiellement la peine d'emprisonnement du requérant n'empêche pas de considérer que le requérant représente un risque pour l'ordre public.

Le Conseil note en outre, à titre surabondant, que la partie défenderesse est tellement peu renseignée sur la condamnation du requérant, qui fonde pourtant le motif relatif au danger que représenterait le requérant pour l'ordre public, qu'elle commet une erreur - qui ne peut être considérée comme une simple erreur matérielle - en reprenant la peine à laquelle a été condamné le requérant par le Tribunal correctionnel d'Arlon. Elle indique en effet, dans l'acte attaqué, que le requérant a été condamné à une peine de 40 mois d'emprisonnement avec sursis de 5 ans pour 10 ans, ce qui a peu de sens. Elle corrige ensuite cette erreur, en termes de note d'observations, en indiquant qu'il s'agit d'un sursis de 5 ans « pour ce qui excède 10 mois ».

3.7.4.2. En pareille perspective, le Conseil estime qu'en concluant que le requérant « constitue un danger pour l'ordre public », en substance, sur la seule base du constat du caractère lucratif du comportement délinquant du requérant, couplé à sa prétendue situation précaire, et sur la condamnation dont il a fait l'objet, la partie défenderesse n'a pas valablement et suffisamment motivé sa décision en fait et en droit, au regard de l'article 74/14, § 3, 3°, de la loi du 15 décembre 1980, et de l'interprétation qui doit en être faite, à la lumière de la jurisprudence susmentionnée de la Cour de

Justice de l'Union européenne et, en particulier, dans le « cas d'un ressortissant d'un pays tiers en séjour irrégulier sur le territoire d'un État membre », des enseignements selon lesquels

« [...] le fait qu'un [tel] ressortissant [...] a fait l'objet d'une condamnation pénale pour un [...] acte [punissable qualifié de délit ou de crime en droit national] ne saurait, à lui seul, justifier que ce ressortissant soit considéré comme constituant un danger pour l'ordre public [...] », « [...] la notion de "danger pour l'ordre public" [...] suppose, en tout état de cause, en dehors du trouble pour l'ordre social que constitue toute infraction à la loi, l'existence d'une menace réelle, actuelle et suffisamment grave, affectant un intérêt fondamental de la société. [...] »

Il s'ensuit qu'est pertinent, dans le cadre d'une appréciation de cette notion, tout élément de fait ou de droit relatif à la situation du ressortissant concerné d'un pays tiers qui est susceptible d'éclairer la question de savoir si le comportement personnel de celui-ci est constitutif d'une telle menace. [...], et que « [...] figurent au nombre des éléments pertinents à cet égard la nature et la gravité de cet acte ainsi que le temps écoulé depuis sa commission [...] ».

En effet, il ressort des enseignements rappelés dans les lignes qui précèdent, qu'il appartenait à la partie défenderesse, plutôt que de se limiter aux seuls constats rappelés *supra*, d'exercer le pouvoir d'appréciation dont elle dispose et d'examiner les faits infractionnels dont le requérant a été reconnu coupable ainsi que sa situation personnelle, en vue d'évaluer si ceux-ci révèlent des éléments « de fait ou de droit » permettant de considérer que son comportement personnel constitue une « menace réelle, actuelle et suffisamment grave, affectant un intérêt fondamental de la société » et, partant, de conclure qu'il « constitue un danger pour l'ordre public » ; ce qui ne ressort nullement ni de la motivation de la deuxième décision querellée, ni de l'examen du dossier administratif.

3.7.5.1. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse fait valoir qu'

« il convient de rappeler que l'absence de délai pour quitter le territoire est une mesure d'exécution de l'ordre de quitter le territoire qui n'est donc pas susceptible de recours, de sorte que les griefs y relatifs sont irrecevables. »

A cet égard, le Conseil rappelle que la jurisprudence administrative constante, à laquelle il se rallie, considère qu'il faut entendre par décision ou acte administratif, un acte qui tend à créer des effets juridiques ou à empêcher qu'ils se réalisent, autrement dit qui tend à apporter des modifications à une situation juridique ou à empêcher une telle modification.

En l'occurrence, le Conseil constate, à l'instar de la partie requérante, que la décision de ne pas accorder de délai pour quitter le territoire doit être considérée comme un acte attaquant en ce qu'elle permet à la partie défenderesse, en vertu de l'article 74/11, §1^{er}, al. 2, 1^o, de la loi du 15 décembre 1980, de prendre une interdiction d'entrée à l'encontre de son destinataire, de sorte qu'elle peut causer grief à celui-ci.

En conséquence, le Conseil ne peut suivre le raisonnement de la partie défenderesse, mais estime, au contraire, que l'acte susvisé constitue un acte administratif attaquant dans le cadre d'un recours en annulation.

3.7.5.2. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse prétend également que

« La partie adverse ne s'est pas contentée de constater que le requérant avait été condamné, mais a pris en considération l'ensemble des circonstances propres à son cas d'espèce, à savoir sa qualité d'auteur ou coauteur dans les faits perpétrés, sa participation à une association de malfaiteurs, le caractère lucratif de ses activités délinquantes et l'impact social de celles-ci, en sus de caractère illégal de son séjour en violation des règles en matière de séjour. »

Le Conseil constate que cet argumentaire est inopérant à remettre en cause le constat qui précède. En effet, outre les termes de la condamnation dont il n'est pas contesté que la partie défenderesse a tenu compte, l'impact social que la partie défenderesse se contente de citer sans plus de précisions est inhérent à toute infraction tandis que la violation des règles en matière de séjour ne peut sérieusement être retenue pour permettre d'évaluer le danger pour l'ordre public.

3.7.5.3. Le surplus de la note d'observations n'est pas de nature à contredire le constat d'illégalité posé.

3.7.6. Le Conseil estime, par conséquent, que le second acte attaqué n'est pas suffisamment motivé à cet égard, au regard de l'article 74/14, § 3, 3^o, de la loi du 15 décembre 1980.

La cinquième branche du moyen est, dans cette mesure, fondée et suffit à justifier l'annulation de la décision d'absence de délai pour le retour volontaire.

3.8. Dans sa requête, la partie requérante sollicite « une fois que les mesures de confinement seront levées, de pouvoir compléter la présente requête, le cas échéant, par une note complémentaire (de manière analogue à l'article 39/76 de la loi du 15.12.1980) ou un mémoire de synthèse (de manière analogue à l'article 39/81 de la loi) ». Elle indique que les seuls contacts entre le requérant et son conseil se sont déroulés par téléphone « avec toutes les contraintes matérielles que cela implique » et qu'elle « n'a pas été en mesure d'obtenir la copie du jugement du 20 février 2020 en raison des contacts réduits avec les greffes ».

Le Conseil constate, à titre liminaire, que la partie requérante n'a pas intérêt à faire valoir l'impossibilité pour elle, en raison de la crise sanitaire liée au COVID-19, d'obtenir la copie du jugement du 20 février 2020 puisque, au-delà de l'absence d'intérêt d'une telle pièce dans le cadre du contrôle de légalité qu'est amené à exercer le Conseil, la décision d'absence de délai pour quitter le territoire qui se fonde sur ledit jugement, est annulée par le présent arrêt.

Sur le surplus, le Conseil constate, d'une part, qu'aucune disposition légale ne permet au Conseil de déclarer recevable un tel écrit de procédure - assimilé à une note complémentaire au sens de l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980 ou à un mémoire de synthèse au sens de l'article 39/81 de la même loi - qui aurait, le cas échéant, été introduit par la partie requérante. Ensuite, le Conseil constate que la requête a été rédigée avant la publication de l'arrêté royal de pouvoirs spéciaux n° 19 du 5 mai 2020 concernant la prorogation des délais de procédure devant le Conseil du contentieux des étrangers et la procédure écrite. Or, l'article 1^{er}, al. 1^{er} de cet arrêté royal prévoit ce qui suit :

« A l'exception des délais prévus dans le présent arrêté et dans la mesure où aucun arrêt n'a été rendu, les délais applicables à l'introduction et au traitement des procédures devant le Conseil du contentieux des étrangers, qui arrivent à échéance pendant la période s'étendant à partir 9 avril 2020 jusqu'au 3 mai 2020 inclus, date de fin susceptible d'être adaptée par le Roi par arrêté délibéré en Conseil des ministres, et dont l'expiration peut ou pourrait entraîner la forclusion ou une autre sanction à défaut de traitement dans les délais, sont prolongés de plein droit de trente jours à l'issue de cette période prolongée s'il échet ».

Cette période a été prorogée jusqu'au 30 juin 2020 par l'arrêté royal du 26 mai 2020 prorogeant certaines mesures prises par l'arrêté royal n° 19 du 5 mai 2020 concernant la prorogation des délais de procédure devant le Conseil du contentieux des étrangers et la procédure écrite.

Le Conseil constate dès lors qu'en vertu de cette disposition, le délai d'introduction du présent recours a été prolongé de trente jours à l'issue du 30 juin 2020 ce qui signifie que, suite à la promulgation de ces arrêtés royaux, la partie requérante avait la possibilité de se désister de son recours et de réintroduire un recours complété, ce qu'elle n'a pas fait. Or, la partie requérante n'indique pas en quoi cette possibilité ne lui garantissait pas l'accès à un recours effectif.

En tout état de cause, le Conseil constate qu'aucun écrit de procédure n'a été introduit par la partie requérante suite à sa requête alors que les mesures de confinement en vigueur au moment de l'introduction du recours, régies par l'arrêté ministériel du 23 mars 2020 portant des mesures d'urgence pour limiter la propagation du coronavirus COVID-19, ont ensuite été allégées. Le Conseil estime donc qu'il ne lui revient pas de statuer sur la recevabilité d'un écrit de procédure qui ne lui a pas été soumis.

4. Débats succincts.

Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation doit être rejetée en ce qui concerne la première décision attaquée, mais accueillie en ce qui concerne la décision d'absence de délai pour le retour volontaire, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers. La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt en ce qu'elle concerne la première décision attaquée, et la décision d'absence de délai pour le retour volontaire étant annulée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}.

La décision d'absence de délai pour le retour volontaire, prise le 26 mars 2020, est annulée.

Article 2.

La requête en suspension et annulation est rejetée pour le surplus.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-deux décembre deux mille vingt :

M. J.-C. WERENNE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme A. KESTEMONT, greffier.

Le greffier, Le président,

A. KESTEMONT J.-C. WERENNE